



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 2 mars 2018



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2018/008

Réglementant la navigation, le stationnement, le mouillage, la pêche, la baignade et la plongée sous-marine durant une campagne géotechnique en baie de Saint-Brieuc.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU Le code pénal et notamment les articles 131-13 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L 5242-2 et L 5331-5 à L 5331-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine

VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'autorisation pour une reconnaissance géotechnique en mer sur le site éolien de Saint-Brieuc accordé le 12 février 2018 par le préfet maritime de l'Atlantique à la société Fugro Geoconsulting SAS ;

CONSIDERANT

la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords du navire Gargano lorsqu'il sera en opération de reconnaissance géotechnique marine ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison des opérations de reconnaissance géotechnique qui seront conduites en mer par le navire Gargano, il est créé une zone réglementée temporaire à partir du 6 mars 2018 délimitée par les points suivants (coordonnées géographiques WGS 84 DMd) :

	X WGS84 (Longitude)	Y WGS84 (Latitude)
Point 01	-2° 34.036'	48° 55.517'
Point 02	-2° 30.115'	48° 53.002'
Point 03	-2° 28.802'	48° 51.313'
Point 04	-2° 27.260'	48° 49.049'
Point 05	-2° 26.965'	48° 47.892'
Point 06	-2° 30.553'	48° 47.493'
Point 07	-2° 33.309'	48° 48.379'
Point 08	-2° 34.550'	48° 49.188'
Point 09	-2° 34.620'	48° 49.468'
Point 10	-2° 35.610'	48° 51.582'
Point 11	-2° 36.770'	48° 53.438'
Point 12	-2° 36.979'	48° 54.550'

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Lorsque le navire Gargano évolue au sein de la zone désignée à l'article 1^{er}, en opération effective de reconnaissance géotechnique, arborant les signaux réglementaires prévus pour un navire à capacité de manœuvre restreinte ou non maître de sa manœuvre, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin de plaisance, ainsi que la pratique de la pêche, de la baignade et de la plongée sous-marine du navire sont interdits à moins de 0,25 mille marin.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ainsi qu'aux navires et engins autorisés à effectuer les travaux pour le compte de Fugro Geoconsulting SAS.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux notifié par la société Fugro Geoconsulting SAS à la préfecture maritime de l'Atlantique, les dispositions du présent arrêté seront supprimées.

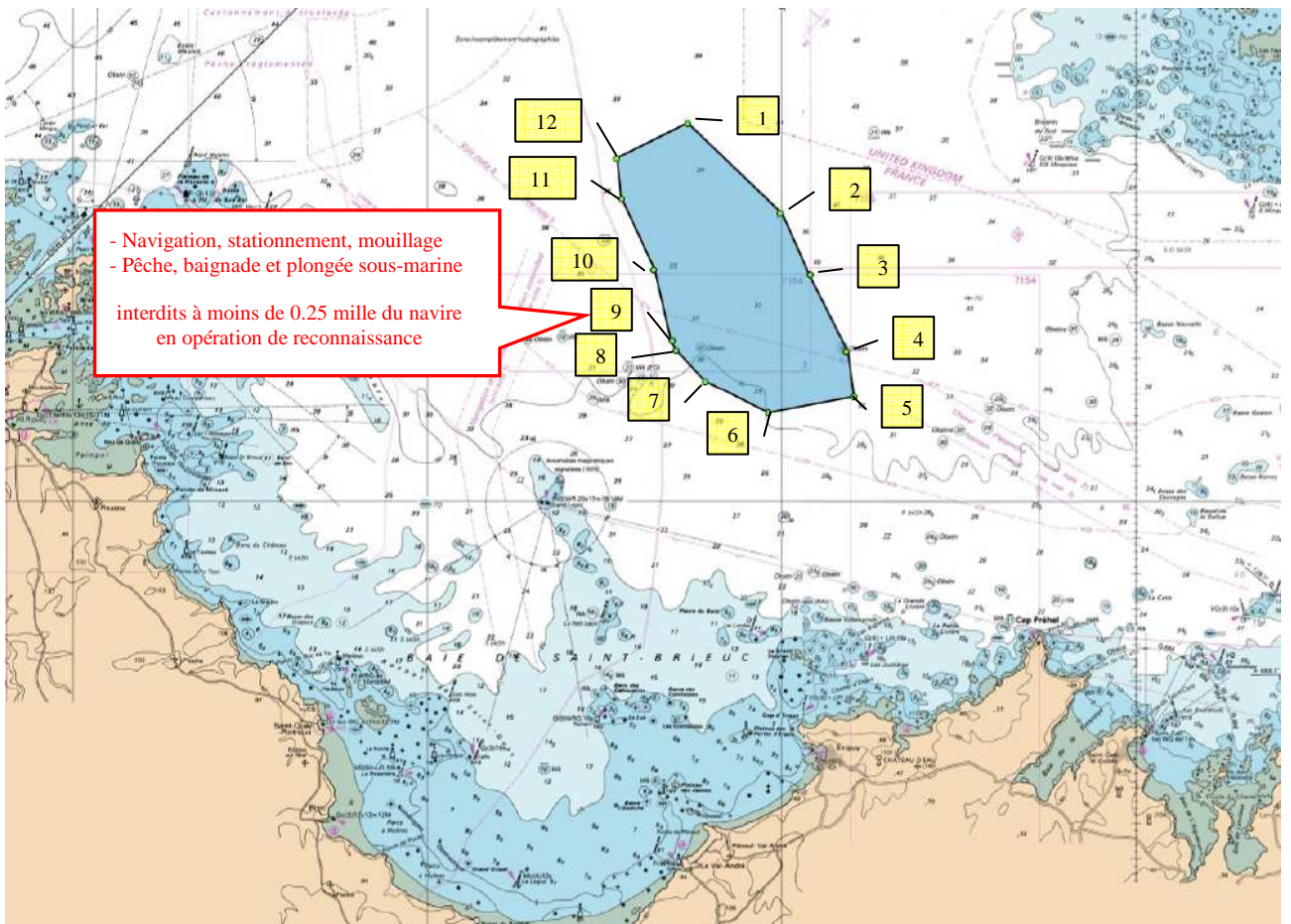
L'information des navigateurs sur cette suppression sera assurée par avis aux navigateurs.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 6 : La délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, les agents habilités en matière de police portuaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

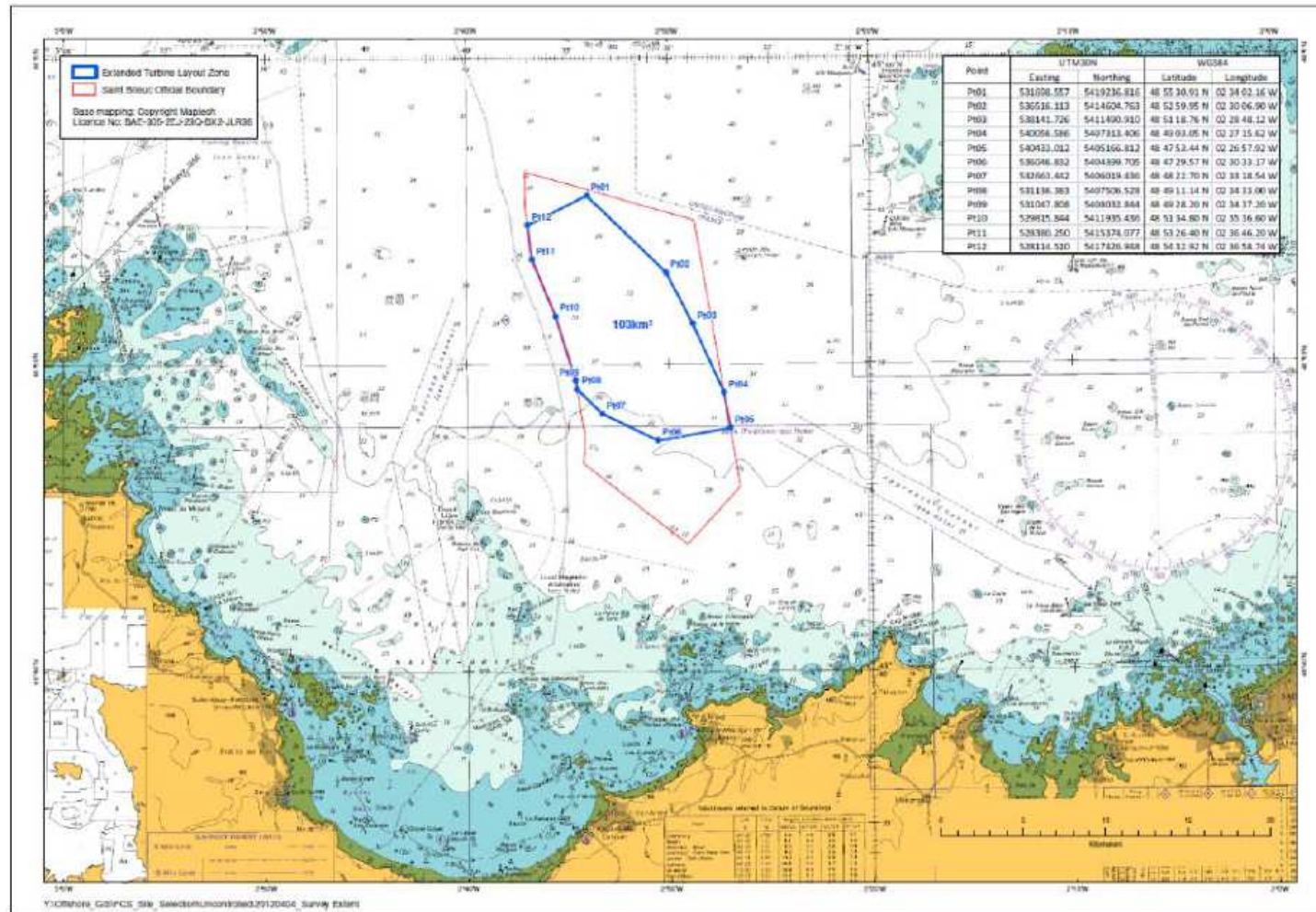
le contre-amiral Arnaud Provost-Fleury
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,
Signé : Provost-Fleury

ANNEXE I à l'arrêté n° 2018/008 du 2 mars 2018



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE II à l'arrêté n° 2018/008 du 2 mars 2018



4

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.